



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2018-131

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 6
BFC-2018-10-17-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 9
BFC-2018-10-17-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 12
BFC-2018-10-17-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 15
BFC-2018-10-17-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 18
BFC-2018-10-17-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 21
BFC-2018-10-17-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 24
BFC-2018-10-17-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 27
BFC-2018-10-17-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 30
BFC-2018-10-17-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 33
BFC-2018-10-17-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 36
BFC-2018-10-17-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 39

BFC-2018-10-17-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 42
BFC-2018-10-17-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 45
BFC-2018-10-17-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 48
BFC-2018-10-17-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 51
BFC-2018-10-17-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1069 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 54
BFC-2018-10-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 57
BFC-2018-10-17-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1071 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 60
BFC-2018-10-17-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 63
BFC-2018-10-17-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 66
BFC-2018-10-17-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1074 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 69
BFC-2018-10-17-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1075 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 72
BFC-2018-10-17-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1076 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018. (2 pages)	Page 75
BFC-2018-10-17-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1077 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au mois d'août 2018. (4 pages)	Page 78

BFC-2018-10-17-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D IS SUR TILLE déclarée au mois d'août 2018. (4 pages)	Page 83
BFC-2018-11-20-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/197/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » du 51 avenue de la République à LURE (70 200) à la route de Belfort de la même commune (3 pages)	Page 88
BFC-2018-11-16-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1167 portant pour la SELARL « centre de médecine nucléaire du parc », remplacement de son tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du centre de médecine nucléaire du parc à Auxerre (FINESS EJ : 21 000 1343- FINESS ET : 890008774) (3 pages)	Page 92
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2018-07-03-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR complet-POINSOT Nicolas-2018/154 (2 pages)	Page 96
BFC-2018-07-12-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DES VIGNEAUX-2018/157 (8 pages)	Page 99
BFC-2018-07-12-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU SUCHOIS-2018/159 (4 pages)	Page 108
BFC-2018-06-27-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL LAURENT ROBIN-2018/153 (2 pages)	Page 113
BFC-2018-06-28-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL LES TERRES DE VIE-2018/152 (4 pages)	Page 116
BFC-2018-07-10-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-PROTAT Mélanie-2018/156 (4 pages)	Page 121
BFC-2018-07-16-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR-dossier complet-DOMAINE PAGNIER-2018/158 (6 pages)	Page 126
BFC-2018-11-06-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision favorable-SCEV LECUILLER ET ASSOCIES-2017/291 (2 pages)	Page 133
BFC-2018-11-14-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision REFUS-GAEC LARRIVE-2018/167 (2 pages)	Page 136
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
BFC-2018-11-14-002 - Décision autorisation exploiter POURCELOT Olivier (2 pages)	Page 139
BFC-2018-11-14-003 - Décision refus autorisation exploiter GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS (2 pages)	Page 142
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-11-21-001 - Reconnaissance éligibilité d'une association pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de développement de la vie associative (2 pages)	Page 145
<b>Rectorat</b>	
BFC-2018-11-13-003 - Arrêté du 13 novembre 2018 portant délégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Félix Smeyers délégué académique à la formation initiale et continue (2 pages)	Page 148

**Rectorat de l'académie de Besançon**

BFC-2018-11-14-001 - 20181114-Arrt recteur-implantation et horaires bureaux et sections de vote.election CROUS BFC (6 pages)	Page 151
BFC-2018-11-15-002 - 20181115- Arrêté modificatif du recteur-commission électorale CA CROUS (1 page)	Page 158
BFC-2018-11-08-002 - 3e arrete modificatif-CA CROUS de Besançon-DREAL-08112018 (1 page)	Page 160

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1053** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1053**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CHU BESANCON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **22 917 511,63 €** soit :

- **18 372 213,92 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 9 967,16 €,
- **755 792,07 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 722,22 €,
- **2 556 891,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA -620,05 € (montant négatif),
- **385 617,71 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **200 164,31 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA -8 610,40 € (montant négatif),
- **1 952,55 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 363,18 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA -7,90 € (montant négatif),
- **641 516,76 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 16 799,38 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1054 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE  
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1054**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **2 546 633,13 €** soit :

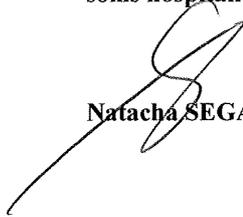
- **2 175 504,91 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **33 610,80 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **208 994,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 943,68 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 078,23 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **122 500,96 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1055** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'**HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON**, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1055**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2018 par HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **2 003,96 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1056 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1056**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CH PASTEUR DOLE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **2 937 343,16 €** soit :

- **2 657 550,70 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 4 813,74 €,
- **34 006,33 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **86 004,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **534,77 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **47,91 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **159 199,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1057**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **5 008 083,61 €** soit :

- **3 919 392,45 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 161 17,70 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **309 095,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 060,36 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 287,78 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **368,38 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **642 761,52 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1058 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1058**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **150 324,89 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1059 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre  
de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1059**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CH ST CLAUDE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **581 335,15 €** soit :

- **518 741,45 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **62 593,70 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

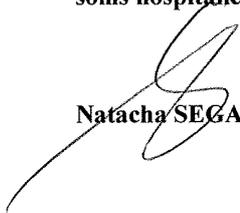
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1060 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE  
L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1060**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.  
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **6 921 459,12 €** soit :

- **5 980 495,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **131 358,43 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **510 791,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **39 642,67 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 765,54 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 080,66 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **252 324,61 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

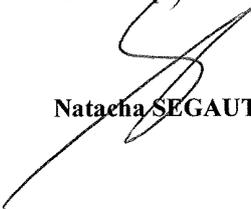
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1061**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **1 211 697,24 €** soit :

- **1 091 494,16 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 674,30 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **29 704,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **140,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **104,53 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-4,91 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **85 585,09 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1062** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE**, au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1062**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **6 683 782,44 €** soit :

- **5 187 253,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **18 806,37 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **902 736,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **59 475,29 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 564,21 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **548,42 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **513 398,92 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1063 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES  
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1063**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **6 754 469,74 €** soit :

- **6 031 042,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **186 203,82 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **429 718,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 737,12 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14 049,14 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 118,50 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **225,30 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **84 375,60 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-037

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1064 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES  
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1064**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2018 par CH LES CHANAUX MACON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **191 976,68 €** soit :

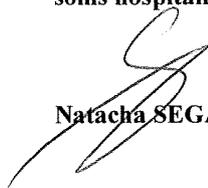
- **188 144,58 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **3 832,10 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1065** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS  
**HAD NORD SAONE ET LOIRE**, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1065**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS  
HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois d'août 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2018 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **675 999,27 €** soit :

- **584 987,72 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **91 011,55 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1066 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1066**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **2 494 334,28 €** soit :

- **2 234 688,20 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **22 925,84 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **97 176,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **26 280,54 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **949,97 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **112 313,30 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

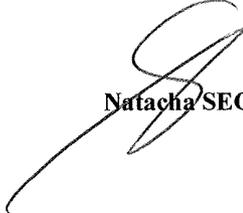
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1067** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
**WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE**, au titre  
de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1067**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **8 022 661,30 €** soit :

- **6 782 140,07 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **202 186,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **633 838,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **51 669,49 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **15 274 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **6 470,65 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **331 082,11 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1068 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D  
AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 -1068**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CH AUTUN.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **877 578,64 €** soit :

- **805 391,40 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **26 697,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **412,88 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **327,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **44 749,62 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-038

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1069** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT  
DE MONTCEAU LES MINES** au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1069**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre  
de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **2 041 787,67 €** soit :

- **1 680 902,96 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 931,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **214 851,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 454,51 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **19,13 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **141 628,17 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1070 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL  
DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1070**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU** l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU** le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **2 652 721,39 €** soit :

- **2 661 234,23 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 11 365,58 €,
- **21 150,95 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **27 815,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 379,23 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 571,12 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 2 571,12 €,
- **1 210,71 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **-63 640,67 € (montant négatif)** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SÉGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-040

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1071** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS  
DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1071**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CHS DE SEVREY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **42 242,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1072** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1072**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU** l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU** le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CH AUXERRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **7 025 419,99 €** soit :

- **5 877 224,72 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **200 867,99 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **625 312,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 660,02 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **27 602,73 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 923,52 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **287 828,89 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-044

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1073 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE  
SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1073**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **5 538 884,37 €** soit :

- **4 844 200,54 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **75 565,07 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **352 393,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 102,44 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **13 274,64 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **5 021,07 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **62,44 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **243 264,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1074 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE  
JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois  
d'août 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1074**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2018 par CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **131 257,38 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-042

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1075** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS  
DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1075**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par le CHS YONNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **110 730,40 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1076** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1076**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2018 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2018 est arrêté à **14 405 029,99 €** soit :

- **12 285 831,74 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **250 095,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 118 067,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **44 071,98 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 697,74 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 768,70 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **679 496,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1077** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR**  
déclarée au mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1077**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **861 025,96 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **56 931,23 €**, soit :

- a) **17 019,14 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **1 414,55 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **333,46 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **38 164,08 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **1 075,34 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

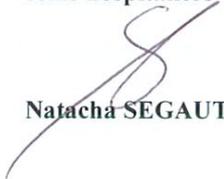
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 711 304,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 676 734,44 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments,

- **8 833,29 €** au titre des **DMI séjour**

- **25 736,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 537 145,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **6 850 278,20 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1078 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER D IS SUR TILLE déclarée au  
mois d'août 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1078**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois d'août 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-800 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2018 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **46 672,66 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l’année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d’Or, pour le mois d’août 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d’Or, pour le mois d’août 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d’Or, pour le mois d’août 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

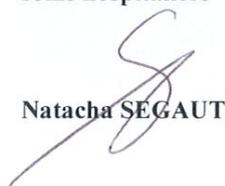
**Article 9** - Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l’Organisation des Soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d’Or et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2018

**Pour le directeur général,**

**L’adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **371 505,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **371 505,62 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **324 468,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **324 832,96 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-20-001

Arrêté n° DOS/ASPU/197/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » du 51 avenue de la République à LURE (70 200) à la route de Belfort de la même commune

**Arrêté n° DOS/ASPU/197/2018**

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » du 51 avenue de la République à LURE (70 200) à la route de Belfort de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande reçue le 08 août 2018, complétée le 29 août 2018, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle », représentée par Madame Emeline DIDIER-MEUNIER, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 51 avenue de la République à LURE (70 200), à la route de Belfort de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 31 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 18 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 06 octobre 2018.

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique stipule que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.* » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.* » ;

**Considérant** que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de LURE (70 200), laquelle compte quatre officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 8 324 habitants au dernier recensement de 2015 (source INSEE), dans un quartier délimité au Nord par la forêt communale de Lure et au Sud par la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville » ;

**Considérant** que les quatre officines de pharmacie de la commune de LURE sont toutes implantées dans ce même quartier, dont deux à moins de 300 mètres de celle exploitée par la société demandeuse pour les plus proches ;

**Considérant**, de ce fait, que l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine de la pharmacie objet du transfert ne sera pas compromis ;

**Considérant** que la société demandeuse envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite au sud de la commune de LURE, dont la population résidente est concentrée dans un quartier délimité au Nord par la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville », et au Sud par la rivière de l'Ognon et la terre luronne du Creux Savoyard ;

**Considérant** que l'adresse de transfert se situe non pas dans le quartier résidentiel mais au sein du parc d'activités de la Saline, lequel, situé entre la rivière de l'Ognon et le ruisseau de Sémé, est extérieur de plusieurs centaines de mètres de ce quartier ;

**Considérant** que la délivrance de permis de construire pour la construction de 21 logements et de 12 lots à usage d'habitation dans la zone d'implantation n'est pas de nature à entraîner une évolution démographique suffisamment significative pour justifier la présence d'une officine de pharmacie dans le parc d'activités ;

**Considérant** que la proximité immédiate d'un magasin de l'enseigne « Intermarché », lequel, doté d'un parking, permettrait de nombreuses solutions de stationnements, ne saurait pallier le fait que l'officine serait d'accès mal aisé pour les usagers non motorisés, en l'absence de desserte par des transports en commun ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique, pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie, n'est pas rempli.

## ARRÊTE

**Article 1er :** La demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » de son officine de pharmacie, sise 51 avenue de la République à LURE (70 200), à la route de Belfort de la même commune est rejetée.

**Article 2 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Emeline DIDIER-MEUNIER, gérante de la SELARL « Pharmacie Nouvelle », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2018

le directeur général,

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-16-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1167 portant pour  
la SELARL « centre de médecine nucléaire du parc »,  
remplacement de son tomographe à émission de positons  
(TEP), sur le site du centre de médecine nucléaire du parc  
à Auxerre (FINESS EJ : 21 000 1343- FINESS ET :  
890008774)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1167** portant pour la SELARL « centre de médecine nucléaire du parc », remplacement de son tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du centre de médecine nucléaire du parc à Auxerre (FINESS EJ : 21 000 1343- FINESS ET : 890008774)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,  
VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG /2018-005 du 2 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2018-019 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la délibération n°09.06.12-L de l'agence régionale de hospitalisation de Bourgogne en date du 123 juin 2009 portant pour la S.E.L.A.R.L « centre de médecine nucléaire du Parc » DIJON (21) autorisation d'utilisation d'un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du centre de médecine nucléaire du Parc à AUXERRE (89),

VU la lettre en date du 14 février 2017 portant sur le renouvellement de l'autorisation de cet équipement matériel lourd de TEP, installé en 2012 et implanté à Auxerre,

**Considérant** la demande transmise le 27 avril 2018 par le centre de médecine nucléaire du parc pour le remplacement de cette caméra TEP,

**Considérant** que la demande de la structure qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le tomographe à émission de positon (TEP) envisagé en vue du remplacement du précédent appareil est de même nature que ce dernier et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues, notamment pour la prise en charge des patients du sud du département icaunais pour la réalisation des examens plus rapides de scintigraphies (myocardiques, osseuses, pulmonaires, thyroïdiennes, rénales) et de qualité optimale,

**Considérant** que le remplacement demandé de cette caméra TEP vise à poursuivre la prise en charge assurée sur la zone Sud Yonne-Haut Nivernais, à disposer d'un équipement plus performant avec une meilleure sensibilité de détection et un meilleur confort pour les patients,

**Considérant** que le promoteur prévoit de développer la réalisation d'examens TEP, dans les indications neurologiques,

## D E C I D E

**Article 1** : Le centre de médecine nucléaire du parc (CMNP) dont le siège est situé 11, bis Cours du général de Gaulle (21) est autorisé à remplacer l'équipement matériel lourd de son tomographe à émission de positon, par un nouvel appareil, sis au 10 boulevard de Verdun 89000 Auxerre.

**Article 2** : La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée qui court jusqu'au 2 mai 2022 inclus.

**Article 3** : Le CMNP transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à cet équipement matériel lourd.

**Article 4** : Le CMNP sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de cet équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5** : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le CMNP produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné au plus tard le 2 mars 2021.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 7 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le médecin gérant du CMNP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**16 NOV. 2018**

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

**Jean-Luc DAVIGO**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Davigo', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-03-011

Demande d'autorisation d'exploiter-AR complet-POINSOT  
Nicolas-2018/154



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201806141196-001

POINSOT Nicolas  
3 RUE DU FOURNEAU

89430 THOREY

**LRAR n° : 1A 148 169 0265 6**  
**Dossier DDT: 2018/154**

AUXERRE, le 03/07/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806141196-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 14.0000 ha exploités par l'EARL DE LA MOTTE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter du 3 juillet 2017.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du service Économie Agricole,

  
Patricia CHOUX

***PJ : références cadastrales***

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : POINSOT Nicolas demeurant à THOREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 14.0000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89430 RUGNY	Z0 5	5.4800
89430 RUGNY	Z0 30	1.7600
89430 RUGNY	Z0 12	6.7600

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-12-002

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL DES VIGNEAUX-2018/157



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN *nc*  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201806111188-001

EARL DES VIGNEAUX  
7 RUE CHAUCHU

89140 MICHERY

LRAR n° : 1A 146 585 0835 1  
Dossier DDT: 2018/157

AUXERRE, le 12/07/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806111188-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

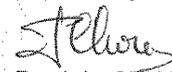
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 257.4000 ha exploités par Mr CHARLET Jérémy et l'EARL DES BERTAUCHES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12 juillet 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour.  
Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du service Économie Agricole,

  
Patricia CHOUX

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES VIGNEAUX sises sur la commune de MICHERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 257.4000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 MOLINONS	000 ZI 29	4.0930
89190 MOLINONS	000 ZI 30	5.0030
89190 MOLINONS	000 ZH 24	9.1460
89190 MOLINONS	000 ZH 23	0.0270
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZT 3	4.2680
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 YL 1	13.8360
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 YM 8	4.9500
89190 MOLINONS	000 ZI 17	0.8130
89190 MOLINONS	000 ZK 53	7.5920
89190 MOLINONS	000 ZK 41	13.2550
89190 MOLINONS	000 ZH 26	8.2440
89140 MICHERY	000 ZH 9	5.3518
89140 MICHERY	000 ZI 28	2.0190
89140 MICHERY	000 ZP 60	3.2242
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 YL 8	4.0320
89140 MICHERY	000 ZX 243	0.6137
89140 MICHERY	ZX 7	0.8449
89140 MICHERY	000 ZI 10	7.0110
89140 MICHERY	000 ZV 11	2.1641
89140 MICHERY	000 ZE 26	5.8821
89140 MICHERY	000 ZX 14	1.2819
89140 MICHERY	000 ZX 49	0.7191
89140 MICHERY	000 ZI 14	3.9909
89140 MICHERY	000 ZV 12	1.5427
89140 MICHERY	000 ZV 13	3.2504
89140 MICHERY	000 ZE 29	5.1561
89140 MICHERY	000 OF 335	0.0795
89140 MICHERY	000 OF 336	0.0805
89140 MICHERY	000 ZS 55	6.5443
89140 MICHERY	000 ZS 54	0.9139
89100 ROSOY	000 OB 242	0.1002
89100 ROSOY	000 OB 255	0.0640
89100 ROSOY	000 OB 256	0.1254
89100 ROSOY	000 OB 654	0.1225
89100 ROSOY	000 OB 655	0.0615
89140 MICHERY	000 ZO 41	1.2007
89140 MICHERY	000 ZO 42	0.1334
89190 MOLINONS	000 ZH 46	0.8330
89190 MOLINONS	000 ZK 29	0.6710
89100 ROSOY	000 OB 2	0.7085
89100 ROSOY	000 OB 83	0.0920
89100 ROSOY	000 OB 134	0.3890

89100 ROSOY	000 0B 138	0.1072
89100 ROSOY	000 0B 147	0.1480
89100 ROSOY	000 0B 153	0.0929
89100 ROSOY	000 0B 202	0.1545
89100 ROSOY	000 0B 214	0.1035
89100 ROSOY	000 0B 240	0.1240
89100 ROSOY	000 0B 279	0.2289
89100 ROSOY	000 0B 800	0.2683
89100 ROSOY	000 0C 801	0.2279
89100 ROSOY	000 0C 884	0.0836
89100 ROSOY	000 0C 326	0.0475
89100 ROSOY	000 0B 116	0.1019
89100 ROSOY	000 0B 179	0.0835
89100 ROSOY	000 AA 30	0.0513
89100 ROSOY	000 AA 33	0.1133
89100 ROSOY	000 0B 239	0.1060
89100 ROSOY	000 0B 248	0.1500
89100 ROSOY	000 0B 249	0.0450
89100 ROSOY	000 0B 266	0.1315
89100 ROSOY	000 0B 283	0.2189
89100 ROSOY	000 ZO 30	0.4940
89100 ROSOY	000 0B 420	0.0590
89100 ROSOY	000 0B 429	0.1100
89100 ROSOY	000 0B 432	0.0616
89100 ROSOY	000 0B 433	0.1827
89100 ROSOY	000 AD 45	0.0673
89100 ROSOY	000 AD 46	0.0553
89100 ROSOY	000 AD 53	0.2371
89190 MOLINONS	000 ZK 31	2.9360
89100 ROSOY	000 0B 112	0.1230
89100 ROSOY	000 0B 123	0.0694
89100 ROSOY	000 0B 124	0.1500
89100 ROSOY	000 0B 125	0.0423
89100 ROSOY	000 0B 129	0.1728
89100 ROSOY	000 0B 49	0.1120
89100 ROSOY	000 0B 50	0.1470
89100 ROSOY	000 0B 55	0.2070
89100 ROSOY	000 0B 86	0.1290
89100 ROSOY	000 0B 206	0.3050
89100 ROSOY	000 0B 253	0.1900
89100 ROSOY	000 0B 257	0.1385
89100 ROSOY	000 ZO 8	0.8900
89510 VERON	000 ZD 2	1.3450
89100 ROSOY	000 0B 28	0.0680
89100 ROSOY	000 0B 532	0.1615
89255 MICHERY	000 ZL 22	4.4293
89100 ROSOY	000 0B 133	0.6165
89190 MOLINONS	000 ZI 18	1.7520

89190 MOLINONS	000 ZK 30	1.5530
89100 ROSOY	000 0B 62	0.2710
89100 ROSOY	000 0B 203	0.2310
89100 ROSOY	000 0B 221	0.0640
89100 ROSOY	000 0B 426	0.1190
89100 ROSOY	000 0B 428	0.2030
89100 ROSOY	000 0B 653	0.1043
89100 ROSOY	000 0C 302	0.1517
89100 ROSOY	000 0C 814	0.2670
89100 ROSOY	000 CL 134	0.1921
89100 ROSOY	C 222	0.3390
89100 ROSOY	ZH 34	0.1930
89140 MICHERY	000 ZW 33	1.2889
89140 MICHERY	000 0F 334	0.1724
89100 ROSOY	000 0B 3	0.4995
89100 ROSOY	000 0B 4	0.4367
89100 ROSOY	000 0B 10	0.2140
89100 ROSOY	000 0B 763	0.0938
89100 ROSOY	AB 56	0.0595
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AT 18	2.9680
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AT 9	16.5360
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	X 26	1.0616
89140 MICHERY	000 ZI 6	0.1926
89140 MICHERY	000 ZI 7	2.3670
89140 MICHERY	000 ZI 8	0.9515
89140 MICHERY	000 ZI 9	1.3895
89140 SERGINES	000 YL 3	20.8080
89140 SERGINES	V 98	0.9280
89140 SERGINES	000 YC 18	21.9560
89140 SERGINES	000 ZR 458	0.5732
89100 ROSOY	ZH 39	0.2600
89100 ROSOY	000 0B 191	0.1520
89100 ROSOY	000 0B 5	0.4443
89100 ROSOY	000 0B 11	0.1630
89100 ROSOY	000 0B 12	0.3320
89100 ROSOY	000 0B 14	0.2550
89100 ROSOY	000 0B 107	0.0711
89100 ROSOY	000 0B 108	0.1765
89100 ROSOY	000 0B 109	0.2270
89100 ROSOY	000 0B 110	0.2993
89100 ROSOY	000 0B 111	0.1061
89100 ROSOY	000 0B 113	0.1984
89100 ROSOY	000 0B 115	0.0914
89100 ROSOY	000 0B 121	0.0500
89100 ROSOY	000 0B 122	0.1598
89100 ROSOY	000 0B 46	0.2540
89100 ROSOY	000 0B 47	0.0367
89100 ROSOY	000 0B 48	0.3110

89100 ROSOY	000 0B 51	0.0950
89100 ROSOY	000 0B 52	0.1580
89100 ROSOY	000 0B 53	0.0880
89100 ROSOY	000 0B 54	0.0870
89100 ROSOY	000 0B 56	0.1705
89100 ROSOY	000 0B 57	0.2320
89100 ROSOY	000 0B 58	0.0920
89100 ROSOY	000 0B 59	0.4150
89100 ROSOY	000 0B 60	0.0705
89100 ROSOY	000 0B 61	0.0210
89100 ROSOY	000 0B 70	0.1655
89100 ROSOY	000 0B 71	0.2170
89100 ROSOY	000 0B 72	0.1220
89100 ROSOY	000 0B 73	0.1130
89100 ROSOY	000 0B 74	0.0365
89100 ROSOY	000 0B 75	0.1310
89100 ROSOY	000 0B 77	0.0281
89100 ROSOY	000 0B 79	0.0540
89100 ROSOY	000 0B 80	0.0450
89100 ROSOY	000 0B 81	0.0590
89100 ROSOY	000 0B 84	0.2040
89100 ROSOY	000 0B 85	0.0701
89100 ROSOY	000 0B 87	0.1073
89100 ROSOY	000 0B 88	0.1547
89100 ROSOY	000 0B 89	0.2883
89100 ROSOY	000 0B 90	0.0783
89100 ROSOY	000 0B 91	0.0760
89100 ROSOY	000 0B 93	0.1675
89100 ROSOY	000 0B 181	0.1170
89100 ROSOY	000 0B 200	0.0738
89100 ROSOY	000 0B 201	0.1255
89100 ROSOY	000 0B 207	0.1315
89100 ROSOY	000 0B 208	0.2170
89100 ROSOY	000 0B 209	0.2110
89100 ROSOY	000 0B 210	0.3860
89100 ROSOY	000 0B 211	0.2140
89100 ROSOY	000 0B 218	0.0780
89100 ROSOY	000 0B 219	0.2200
89100 ROSOY	000 0B 220	0.1200
89100 ROSOY	000 0B 224	0.0560
89100 ROSOY	000 0B 226	0.1637
89100 ROSOY	000 0B 227	0.1500
89100 ROSOY	000 0B 229	0.1830
89100 ROSOY	000 0B 230	0.1940
89100 ROSOY	000 0B 231	0.0810
89100 ROSOY	000 0B 232	0.1275
89100 ROSOY	000 0B 234	0.1950
89100 ROSOY	000 0B 235	0.0970

89100 ROSOY	000 0B 236	0.0965
89100 ROSOY	000 0B 237	0.0320
89100 ROSOY	000 0B 238	0.0460
89100 ROSOY	000 0B 241	0.0869
89100 ROSOY	000 0B 258	0.1120
89100 ROSOY	000 0B 423	0.0890
89100 ROSOY	000 0B 430	0.2420
89100 ROSOY	000 0B 194	0.1120
89100 ROSOY	000 0B 195	0.1145
89100 ROSOY	000 0B 196	0.1805
89100 ROSOY	000 0B 197	0.3437
89100 ROSOY	000 0B 22	0.1520
89100 ROSOY	000 0C 336	0.0300
89100 ROSOY	000 0C 341	0.0860
89100 ROSOY	000 0B 33	0.1070
89100 ROSOY	000 0B 34	0.0430
89100 ROSOY	000 0B 137	0.2510
89100 ROSOY	000 0B 139	0.1550
89100 ROSOY	000 0B 141	0.0570
89100 ROSOY	000 0B 144	0.0510
89100 ROSOY	000 0B 145	0.0570
89100 ROSOY	000 0B 146	0.1700
89100 ROSOY	000 0B 149	0.0520
89100 ROSOY	000 0B 388	0.0680
89100 ROSOY	000 0B 652	0.0380
89100 ROSOY	000 0B 857	0.2358
89100 ROSOY	000 0B 802	0.4180
89100 ROSOY	000 0B 82	0.1040
89100 ROSOY	000 0B 13	0.0580
89100 ROSOY	000 0B 15	0.1580
89100 ROSOY	000 0B 16	0.1730
89100 ROSOY	000 0B 17	0.0460
89100 ROSOY	000 0B 18	0.1898
89100 ROSOY	000 0B 19	0.0532
89100 ROSOY	000 0B 20	0.0490
89100 ROSOY	000 0B 21	0.1320
89100 ROSOY	000 0B 94	0.0854
89100 ROSOY	000 0B 95	0.3046
89100 ROSOY	000 0B 98	0.1128
89100 ROSOY	000 0B 99	0.1193
89100 ROSOY	000 0B 102	0.2152
89100 ROSOY	000 0B 103	0.2087
89100 ROSOY	000 0B 105	0.1891
89100 ROSOY	000 0B 120	0.0420
89100 ROSOY	000 0B 126	0.2437
89100 ROSOY	000 0B 127	0.2160
89100 ROSOY	000 0B 128	0.0530
89100 ROSOY	000 0B 130	0.1076

89100 ROSOY	000 0B 132	0.0515
89100 ROSOY	000 0B 40	0.1469
89100 ROSOY	000 0B 41	0.2573
89100 ROSOY	000 0B 37	0.0200
89100 ROSOY	000 0B 39	0.0500
89100 ROSOY	000 0B 136	0.0540
89100 ROSOY	000 0B 43	0.1070
89100 ROSOY	000 0B 45	0.2353
89140 MICHERY	000 ZO 43	1.6454
89100 ROSOY	000 0B 151	0.1550
89140 MICHERY	000 ZM 2	2.2627
89140 MICHERY	000 ZI 44	5.1396
89140 MICHERY	000 ZX 42	0.2086
89140 MICHERY	000 ZN 16	1.5588
89140 MICHERY	000 ZI 4	3.7956
89140 MICHERY	000 ZI 3	0.6975

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-12-001

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL DU SUCHOIS-2018/159



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201806281224-001

EARL DU SUCHOIS  
LE SUCHOIS

89560 HAUTS DE FORTERRE (LES)

LRAR n° : 1A 148 169 0173 4  
Dossier DDT: 2018/159

AUXERRE, le 12/07/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806281224-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

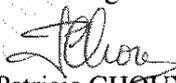
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 52.0085 ha exploités par Mme BERSON LAURIE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12 juillet 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du service Économie Agricole,

  
Patricia CHOUX

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU SUCHOIS sises sur la commune LES HAUTS DE FORTERRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 52.0085 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 342	0.1240
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 161	0.5235
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 324	0.2959
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 342	0.1240
89560 HAUTS DE FORTERRE	A 84	0.6172
89560 HAUTS DE FORTERRE	A 65	0.8975
89560 HAUTS DE FORTERRE	A 170	2.0014
89560 HAUTS DE FORTERRE	A 114	2.7676
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 698	0.2380
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 7	0.1760
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 38	0.1572
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 328	1.3700
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 291	1.1510
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 17	0.0695
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 169	0.8615
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 307	1.2360
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 180	0.1625
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 177	0.2265
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 169	1.7230
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 264	0.8128
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 275	0.6270
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 264	0.8127
89560 HAUTS DE FORTERRE	B 253	0.3689
89560 HAUTS DE FORTERRE	A 162	1.0342
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZW 1	0.9510
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZV 99	1.2570
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZV 98	0.0320
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZV 129	0.2186
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZC 6	0.0490
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 33	0.1524
89560 HAUTS DE FORTERRE	000 0C 634	0.3204
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 530	2.6585
89560 HAUTS DE FORTERRE	A 485	0.9051

89560 HAUTS DE FORTERRE	C 620	0.4640
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 6	1.2985
89560 HAUTS DE FORTERRE	C 312	1.3200
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZV 106	3.5515
89560 HAUTS DE FORTERRE	b 206	1.7680
89560 HAUTS DE FORTERRE	a 76	2.0012
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 49	0.0647
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 35	0.4528
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 289	1.3450
89560 HAUTS DE FORTERRE	d 63	2.4149
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 97	0.0195
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 19	0.2360
89560 HAUTS DE FORTERRE	b 255	0.2080
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 18	0.2230
89560 HAUTS DE FORTERRE	a 160	1.2099
89560 HAUTS DE FORTERRE	a 131	1.1058
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZW 58	0.9990
89560 COURSON-LES-CARRIERES	000 ZV 100	0.6455
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 20	0.9165
89560 HAUTS DE FORTERRE	b 255	0.2080
89560 HAUTS DE FORTERRE	b 52	1.1305
89560 HAUTS DE FORTERRE	a 66	1.1270
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 95	1.4070
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 79	0.2052
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 77	0.0558
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 36	0.1255
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 34	0.2213
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 319	1.4100
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 311	0.8705
89560 HAUTS DE FORTERRE	c 21	0.0820

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-27-004

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL LAURENT ROBIN-2018/153



PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Économie Agricole

r1E

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr  
Tél. : 03.86.48.41.49

Réf. : 026201806171204

EARL Laurent ROBIN  
2 rue de Champlain

89800 CHABLIS

**LRAR n° : 1A 148 169 0260 1**  
**Dossier DDT: 2018/153**

AUXERRE, le 27/06/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806171204**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 3.4474 ha exploités par Robin Gérard. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/10/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL Laurent ROBIN demeurant à CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.4474 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 28.4918 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 BEINE	000 ZP 46	0.3270
89800 BEINE	000 ZP 123	0.3416
89800 CHABLIS	000 OF 978	0.1365
89800 CHABLIS	000 OF 979	0.2073
89800 CHABLIS	000 OF 1541	0.0465
89800 CHABLIS	000 OF 2213	0.0084
89800 CHABLIS	000 OF 2215	0.0377
89800 CHABLIS	000 OF 335	0.1060
89800 CHABLIS	000 OF 1577	0.0536
89800 CHABLIS	000 OF 507	0.2512
89800 CHABLIS	000 OF 1473	0.1006
89800 CHABLIS	000 YB 80	0.2113
89800 CHABLIS	000 ZW 12	0.1839
89800 CHABLIS	000 ZW 13	0.6245
89800 CHABLIS	000 OF 452	0.1160
89800 CHABLIS	000 OF 453	0.1297
89800 CHABLIS	000 OF 378	0.3627
89800 CHABLIS	000 OI 580	0.0670
89800 CHABLIS	000 ZW 17	0.1359

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-28-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL LES TERRES DE VIE-2018/152



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *MC*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201806181205-003

EARL LES TERRES DE VIE  
LES PILOUX

89520 SAINTS-EN-PUISAYE

LRAR n° : 1A 148 169 0267 0

Dossier DDT: 2018/152

AUXERRE, le 28/06/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806181205-003**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 66.6037 ha exploités par Mr ROBIN JEAN LUC. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

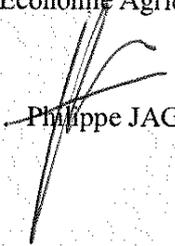
Je vous précise que votre dossier est complet. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter du 28 juin 2018.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/10/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

*PJ : références cadastrales*

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL LES TERRES DE VIE demeurant à SAINTS-EN-PUISAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 66.6037 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 125	3.2666
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 65	0.8500
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 83	2.0874
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 62	1.4520
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 63	2.3290
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZK 159	0.1770
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 131	2.5764
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 121	0.9459
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 77 (K)	0.9218
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 73	0.3962
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 73 (J)	0.3962
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 71 (J)	0.5182
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 71 (K)	0.5183
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 11	3.9950
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 62	3.7570
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 61	2.0030
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 42	0.7390
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 12 (J)	5.1340
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 11	1.6250
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 43	0.4650
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZN 28	1.4360
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZN 27	0.0770
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 42	4.4270
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 79	1.0225
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 81	0.1225
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 77 (J)	1.8435
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 75	0.0859
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YE 75 (K)	0.0859
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 76	0.1434
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 43	0.8220
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 2	0.8160
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YD 10	0.5280
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 KL 64	0.9110
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 75	10.5855
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 67	1.5020
89520 FONTENOY	000 ZS 29	2.0480

89520 FONTENOY	000 ZS 28	2.1175
89520 FONTENOY	000 ZM 104	1.2798
89520 FONTENOY	000 ZM 103	0.6212
89520 FONTENOY	000 ZL 83	1.9760

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-10-010

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-PROTAT Mélanie-2018/156

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN *nc*  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201807011229

LRAR n° : 1A 148 169 0174 1  
Dossier DDT: 2018/156

PROTAT MELANIE  
2 BIS RUE CHAUCHU

89140 MICHERY

AUXERRE, le 10/07/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201807011229**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 251.1020 ha exploités par l'EARL DES BERTAUCHES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10 juillet 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du service Économie Agricole,



Patricia CHOIX

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PROTAT MELANIE demeurant à MICHERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 251.1020 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 MICHERY	000 ZX 70	0.1073
89140 SERGINES	000 YP 26	2.2460
89140 SERGINES	000 YB 15	7.0000
89140 SERGINES	000 ZT 216	0.2710
89140 SERGINES	ZP 209	0.5712
89140 SERBONNES	000 ZC 33	7.3190
89140 SERBONNES	000 ZH 39	0.0810
89140 SERBONNES	000 ZH 40	5.5840
89140 SERBONNES	000 ZI 30	0.1460
89140 SERBONNES	000 ZK 27	1.5140
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZK 2	3.1300
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AT 6	16.7230
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OX 30	0.3500
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OX 26	0.5914
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 YP 60	3.5962
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZV 7	4.5870
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 YO 11	5.8282
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZV 18	4.6570
89140 MICHERY	000 ZT 50	1.7490
89140 MICHERY	000 ZT 51	1.0859
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZN 7	1.1700
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 YO 8	5.3164
89140 MICHERY	000 ZX 51	0.5139
89140 MICHERY	000 ZX 69	2.9551
89140 MICHERY	000 ZT 17	11.9432
89140 MICHERY	000 ZV 186	10.3974
89140 MICHERY	000 ZP 40	6.0149
89140 MICHERY	000 ZP 41	1.2018
89140 MICHERY	000 ZH 5	3.9588
89140 MICHERY	000 ZN 14	5.9833
89140 MICHERY	000 ZN 15	1.3254

89140 SERBONNES	000 ZL 27	21.8900
89140 MICHERY	000 ZK 6	1.2975
89140 MICHERY	000 ZV 29	0.1710
89190 MOLINONS	000 ZH 8	1.1830
89190 MOLINONS	000 ZH 43	7.6610
89190 MOLINONS	000 ZH 44	14.1850
89190 VILLENEUVE- L'ARCHEVEQUE	000 ZN 34	1.8400
89190 MOLINONS	000 ZH 6	1.0160
89190 MOLINONS	ZO 96	0.8190
89190 MOLINONS	000 ZE 35	8.1240
89190 MOLINONS	000 ZI 3	7.9970
89190 MOLINONS	000 ZH 7	0.9890
89140 MICHERY	000 ZX 202	0.3405
89140 MICHERY	000 ZT 22	3.1902
89260 CHAPELLE-SUR- OREUSE (LA)	000 ZR 3	26.4290
89260 CHAPELLE-SUR- OREUSE (LA)	000 ZS 10	4.1700
89260 CHAPELLE-SUR- OREUSE (LA)	000 ZR 13	3.6460
89260 CHAPELLE-SUR- OREUSE (LA)	000 YM 2	9.1120
89140 MICHERY	000 ZH 3	2.2520
89140 MICHERY	000 ZH 4	1.5816
89140 MICHERY	000 ZH 47	3.5666
89140 MICHERY	000 ZO 22	0.0402
89140 MICHERY	000 ZO 39	2.4051
89140 MICHERY	000 ZV 22	0.5339
89140 MICHERY	000 ZV 26	2.0485
89140 MICHERY	000 ZV 28	0.1091
89140 MICHERY	000 ZV 64	0.1587
89140 MICHERY	000 ZV 65	0.3495
89140 MICHERY	000 ZV 146	2.2383
89140 MICHERY	000 ZW 52	0.0603
89140 MICHERY	000 ZX 68	0.4375
89140 MICHERY	000 ZN 9	0.1916
89140 MICHERY	000 ZN 10	0.0974
89140 MICHERY	000 ZO 34	0.0687
89140 MICHERY	000 ZP 23	0.3650
89140 MICHERY	000 ZV 25	0.8530
89140 MICHERY	000 ZW 33	1.7674

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-16-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR-dossier  
complet-DOMAINE PAGNIER-2018/158



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201806291227-002

DOMAINE PAGNIER  
2 AV SEBASTIEN RIGOUT

89700 BERU

LRAR n° : 1A 148 517 7892 6  
Dossier DDT: 2018/158

AUXERRE, le 16/07/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806291227-002**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 52.8335 ha exploités par la SARL LA BARONNE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16 juillet 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du service Économie Agricole,

  
Patricia CHOUX

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DOMAINE PAGNIER demeurant à BERU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 52,8335 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 133.0600 ha.

Communes	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha	Pondération vignes
BERU	ZB	36	0,0490	
BERU	ZB	37	1,3130	
BERU	C	146	0,3580	
BERU	C	143	0,0873	
BERU	A	714	0,0623	
BERU	A	693	0,8000	
BERU	A	72	0,2537	
BERU	B	812	0,1210	
BERU	B	581	0,1610	
BERU	B	830	0,2000	
BERU	B	826	0,3150	
BERU	ZC	45	1,0897	
BERU	ZB	29	0,5530	
BERU	B	561	0,3360	
BERU	B	363	0,0820	
BERU	A	849	0,0643	
BERU	A	850	0,0324	
BERU	A	847	0,0003	
BERU	C	109	0,8680	6,9440
BERU	C	732	0,1470	
BERU	C	731	0,0660	
BERU	C	507	0,0360	
BERU	C	506	0,0325	
BERU	C	505	0,0454	
BERU	C	958	0,0685	
BERU	C	926	0,0381	
BERU	C	924	0,0451	
BERU	C	916	0,0125	
BERU	C	915	0,0133	
BERU	C	744	0,0650	
BERU	C	742	0,1210	
BERU	C	735	0,0820	
BERU	ZB	48	0,7010	
BERU	ZC	50	1,4000	
BERU	ZB	42	0,2440	
BERU	ZB	43	1,2240	

BERU	C	1017	0,1653	
BERU	ZB	32	0,5440	
BERU	C	961	0,0033	
BERU	C	1015	0,1252	
BERU	B	827	0,1150	
BERU	B	833	0,1192	
BERU	C	94	0,0930	
BERU	C	93	0,0575	
BERU	C	195	0,2281	
BERU	C	199	0,3276	
BERU	C	314	0,1010	
BERU	C	488	0,0920	
BERU	C	498	0,2355	
BERU	C	503	0,0675	
BERU	C	504	0,0655	
BERU	C	455	0,0455	
BERU	C	456	0,0670	
BERU	C	486	0,3685	
BERU	C	487	0,5962	
BERU	A	746	0,2865	
BERU	A	745	0,1865	
BERU	A	865	0,1700	
BERU	A	863	0,0060	
BERU	A	922	0,1160	
BERU	A	919	0,1301	
BERU	A	478	0,7435	
BERU	A	477	0,3455	
BERU	A	738	0,2005	
BERU	A	737	0,1891	
BERU	A	740	0,5170	
BERU	A	739	0,1235	
BERU	A	744	0,1960	
BERU	A	741	0,1010	
BERU	A	83	0,2630	
BERU	A	185	0,0800	
BERU	A	186	0,0600	
BERU	A	187	0,0580	
BERU	A	67	0,0707	
BERU	A	74	0,1710	
BERU	A	77	0,3495	
BERU	A	78	0,0960	
BERU	A	79	0,1460	
BERU	A	80	0,1310	

BERU	A	81	0,0640	
BERU	ZB	31	0,8450	
BERU	ZB	30	0,5130	
BERU	ZC	55	1,0225	
BERU	C	743	0,0560	
BERU	C	962	0,0382	
BERU	C	1011	0,0066	
BERU	C	1021	0,1188	
BERU	C	325	0,1950	
BERU	C	490	0,2520	
BERU	C	495	0,0965	
BERU	C	497	0,2211	
BERU	C	201	0,1676	
BERU	B	828	0,0870	
BERU	B	829	0,0945	
BERU	C	680	0,1270	1,0160
BERU	C	679	0,4608	3,6864
BERU	C	678	0,0510	0,4080
BERU	B	516	0,1551	1,2408
BERU	B	881	0,0778	0,6224
BERU	B	318	0,1422	1,1376
BERU	B	317	0,1425	1,1400
BERU	B	515	0,0763	0,6104
BERU	B	319	0,2845	2,2760
BERU	C	107	0,1947	1,5576
BERU	C	106	0,2689	2,1512
BERU	C	111	0,2608	2,0864
BERU	C	108	0,6677	5,3416
BERU	C	105	0,1365	1,0920
BERU	C	104	0,2850	2,2800
BERU	C	125	0,1860	1,4880
BERU	C	113	0,1205	0,9640
BERU	C	122	0,0965	0,7720
BERU	C	123	0,3320	2,6560
BERU	C	124	0,0910	0,7280
BERU	B	287	0,1440	1,1520
BERU	B	238	0,2043	1,6344
BERU	A	122	0,2680	2,1440
BERU	A	123	0,2070	1,6560
BERU	A	150	0,3010	2,4080
BERU	B	170	0,0801	0,6408
BERU	B	169	0,0311	0,2488
BERU	B	878	0,0182	0,1456

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 4/6

BERU	C	112	0,3797	3,0376
BERU	B	171	0,1965	1,5720
BERU	B	168	0,1673	1,3384
BERU	C	508	0,0360	
BERU	C	496	0,1592	
BERU	ZB	39	0,2400	
BERU	ZB	38	0,3370	
BERU	ZB	34	0,0600	
BERU	ZC	47	0,5370	
BERU	A	73	0,1680	
BERU	A	82	0,0980	
BERU	A	75	0,1560	
BERU	A	703	0,2680	
BERU	A	761	0,1228	
BERU	B	286	0,3680	2,9440
BERU	A	841	0,0090	0,0720
BERU	ZA	14	0,6810	5,4480
BERU	A	480	0,0730	0,5840
BERU	A	479	0,0730	0,5840
BERU	A	531	0,2770	2,2160
BERU	A	507	0,5795	4,6360
BERU	A	533	0,0400	0,3200
BERU	A	532	0,0600	0,4800
BERU	A	534	0,0720	0,5760
BERU	A	798	0,0535	0,4280
BERU	A	799	0,0480	0,3840
BERU	A	800	0,0015	0,0120
BERU	A	801	0,0070	0,0560
BERU	A	802	0,0555	0,4440
BERU	A	803	0,0345	0,2760
BERU	A	805	0,0005	0,0040
BERU	A	818	0,0140	0,1120
BERU	A	819	0,0230	0,1840
BERU	A	820	0,0215	0,1720
BERU	A	821	0,0495	0,3960
BERU	A	837	0,0931	0,7448
BERU	A	839	0,0004	0,0032
CHEMILLY-SUR-SEREIN	A	1305	0,9440	
CHEMILLY-SUR-SEREIN	ZB	2	0,5120	
CHEMILLY-SUR-SEREIN	A	1304	2,0870	
CHEMILLY-SUR-SEREIN	ZB	1	1,4230	
COLLAN	ZP	20	0,4667	
FLEYS	ZM	33	5,0317	

FLEYS	ZC	47	2,2896	
FLEYS	ZW	3	1,3416	
FLEYS	ZR	53	2,9061	
FLEYS	ZT	14	0,3967	
FLEYS	ZS	9	0,6103	4,8824
FLEYS	ZH	25	0,3902	4,2922
FLEYS	ZH	56	0,4456	4,9016

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-11-06-007

Demande d'autorisation d'exploiter-décision  
favorable-SCEV LECUILLER ET ASSOCIES-2017/291

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS sise à VILLY dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 21 décembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/291 ;

DEMANDEUR	Nom : Commune :	SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS VILLY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place : Parcelles cadastrales et surfaces demandées : Dans les communes de :	SAS DOMAINE LAROCHE R503 (0,2181 ha), ZD73 (0,5990 ha), ZD74 (0,3550 ha) Chablis et Villy

VU l'accusé de réception de dossier complet du 3 janvier 2018, relatif à la demande de la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS enregistrée sous le n° 2017/291 ;

VU l'autorisation implicite relative à la demande de la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS, devenue effective par la publication de l'accusé de réception du 3 janvier 2018 au recueil des actes administratifs de région sous les références BFC-2018-052 ;

VU la requête introductive d'instance du 19 juin 2018, déposée auprès du Tribunal Administratif de Dijon par la SAS DOMAINE LAROCHE en sa qualité d'exploitant en place et en vue d'annuler la décision implicite autorisant la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS d'exploiter la parcelle cadastrée R503 sur la commune de Chablis et les parcelles cadastrées ZD73 et ZD74 sur la commune de Villy ;

VU la décision du 16 août 2018, portant retrait de la décision implicite d'exploiter la parcelle cadastrée R503 sur la commune de Chablis par la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS exploite 7 ha pondérés de vignes, sans unité de travail actif ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS DOMAINE LAROCHE exploite 766 ha pondérés de vignes, dont la parcelle cadastrée R503 sur la commune de Chablis, avec 7,75 unités de travail actifs ;

**CONSIDÉRANT** que la perte de l'exploitation de 0,2181 ha ( 4,5801 ha pondérés), soit 0,6 % des surfaces mises en valeur par la SAS DOMAINE LAROCHE, ne remet pas en cause la viabilité de cette exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la reprise pour exploitation de 0,2181 ha (4,5801 ha pondérés), ne constitue pas un agrandissement excessif de la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

La SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée R503 sur la commune de Chablis, dont la superficie est de 0,2181 ha non pondérés.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

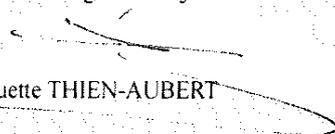
### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEV LECUILLER & ASSOCIÉS, transmis pour affichage à la commune de Chablis.

Fait à Dijon. le - 6 NOV. 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-11-14-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
REFUS-GAEC LARRIVE-2018/167

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
au GAEC LARRIVÉ  
sis sur la commune de VAUDEURS dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 7 mars 2018 portant refus d'exploiter 9, 93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/269 ;

VU la décision du 7 mars 2018 portant autorisation d'exploiter 9, 93 ha à l'EARL des RETHORETS suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/17 ;

VU la demande complète déposée le 24 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/167 suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC LARRIVÉ
	Commune :	Vaudeurs (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Christine HARPER
	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le GAEC LARRIVÉ, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LARRIVÉ porte sur les terres précédemment demandées dans son dossier n° 2017/269 ayant fait l'objet d'une décision de refus en date du 7 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LARRIVÉ porte sur les terres précédemment demandées par l'EARL des RETHORETS dans son dossier n°2018/17 ayant fait l'objet d'une décision favorable du 7 mars 2018, et sur lesquelles terres ces deux exploitations étaient concurrentes ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie exploitée par le GAEC LARRIVÉ a été amputée de 13 ha à compter du mois de juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LARRIVÉ est successive à la demande de l'EARL des RETHORETS ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LARRIVÉ exploite 322,61 ha, avec 2,07 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,93 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL des RETHORETS exploite 204,35 ha avec 1,68 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,93 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, le GAEC LARRIVÉ obtient 41 points dans l'ordre de priorité 2 et l'EARL des RETHORETS obtient 68 points aussi dans l'ordre de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart de points obtenus par le GAEC LARRIVÉ et par l'EARL des RETHORETS est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

**Le GAEC LARRIVÉ n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vaudeurs	ZW	44	1.2900
Vaudeurs	ZW	45	0.3940
Vaudeurs	ZW	49	8.2470

**Soit une superficie de 9,93 ha.**

#### ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LARRIVÉ et transmis pour affichage à la commune de Vaudeurs.

Fait à Dijon, le **14 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-14-002

Décision autorisation exploiter POURCELOT Olivier

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 27/07/2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>POURCELOT Olivier</b> Domicile : 25240 GELLIN Siège d'exploitation : 25370 LONGEVILLE MONT D'OR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Foncier inexploité <b>38 ha 95 a 11 ca</b> LONGCHAUMOIS (39400)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 06/11/2018

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été présentée complète le 19/09/2018, soit avant le terme du délai de publicité fixé au 21/09/2018 :

- demande du GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS (MM. GABRIEL-ROBEZ Thomas et Benjamin)  
- surface demandée : 38 ha 95 a 11 ca  
- parcelles ZX 64, ZX 66, H 123, H 124, H 490, H 564, H 565, H 587, H 588, H 589

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. POURCELOT Olivier a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,418 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,735 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Monsieur POURCELOT Olivier est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Longchaumois rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) :

Référence Cadastreale	Surface
ZX 64	0 ha 91 a 25 ca
ZX 66	13 ha 96 a 43 ca
H 123	0 ha 32 a 20 ca
H 124	0 ha 32 a 70 ca
H 490	0 ha 69 a 66 ca

Référence Cadastreale	Surface
H 564	0 ha 09 a 50 ca
H 565	0 ha 08 a 50 ca
H 587	17 ha 85 a 85 ca
H 588	2 ha 43 a 63 ca
H 589	2 ha 25 a 39 ca

Soit une surface totale de 38 ha 95 a 11 ca .

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POURCELOT Olivier, M. SECRETANT René, transmis pour affichage à la commune de Longchaumois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 NOV, 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-14-003

Décision refus autorisation exploiter GAEC DE LA  
COMBE DES CHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 19/09/2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	<b>GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS</b> (MM. GABRIEL-ROBEZ Thomas et Benjamin)
	Commune	LONGCHAUMOIS (39400)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Foncier inexploité
	Surface demandée	<b>38 ha 95 a 11 ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	LONGCHAUMOIS (39400)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 06/11/2018

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été déposée complète le 27/07/2018 avec un délai de publicité prenant fin au 21/09/2018 :

- demande de POURCELOT Olivier
- surface demandée : 38 ha 95 a 11 ca
- parcelles ZX 64, ZX 66, H 123, H 124, H 490, H 564, H 565, H 587, H 588, H 589

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,735 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

**CONSIDERANT** que la demande de M. POURCELOT Olivier a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,418 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

**CONSIDERANT** que l'écart entre les coefficients respectifs de M. POURCELOT et GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS est supérieurs à 10 % ;

**CONSIDERANT** les dispositions renseignées à l'article 6 du SDREA applicable au territoire de Franche-Comté qui dispose que la préférence pourra être donnée à la demande ayant le plus faible coefficient d'exploitation ainsi obtenu ;

**CONSIDERANT** les motifs de refus renseignés au L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose : L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Longchaumois, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. POURCELOT Olivier, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZX 64	0 ha 91 a 25 ca
ZX 66	13 ha 96 a 43 ca
H 123	0 ha 32 a 20 ca
H 124	0 ha 32 a 70 ca
H 490	0 ha 69 a 66 ca

Référence Cadastre	Surface
H 564	0 ha 09 a 50 ca
H 565	0 ha 08 a 50 ca
H 587	17 ha 85 a 85 ca
H 588	2 ha 43 a 63 ca
H 589	2 ha 25 a 39 ca

Soit une surface totale de 38 ha 95 a 11 ca

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA COMBE DES CHAMPS, à M. SECRETANT René, transmis pour affichage à la commune de Longchaumois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 NOV, 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-21-001

Reconnaissance éligibilité d'une association pour  
l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de  
développement de la vie associative

*Reconnaissance éligibilité d'une association pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du  
fonds de développement de la vie associative*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18 - 56284B  
RECONNAISSANT L'ELIGIBILITE D'UNE ASSOCIATION  
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE  
DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

—  
Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 précisant le cadre de la procédure de dérogation ;

**Vu** la demande de l'association « Eleveurs Nivernais Jeunesse Ouverture Internationale » (ENJOI 58) du 21 septembre 2018 de pouvoir bénéficier d'aides publiques dans le cadre de l'enveloppe du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée « les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret » ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précité précise qu' « en l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit à l'administration ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire » ;

**Considérant** que le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 précise dans son article 1 qu' « à titre expérimental et pendant une durée de deux ans [...], les préfets des régions et des départements de Pays de la Loire, de Bourgogne-Franche-Comté et de Mayotte, les préfets de département du Lot, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Creuse, ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et, par délégation, le préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peuvent déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 ;

1/2

**Considérant** que l'article 2 du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 prévoit que « le préfet peut faire usage de la faculté prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les matières suivantes :

1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

2° [...] » ;

**Considérant** que l'association intitulée « Eleveurs Nivernais Jeunesse Ouverture Internationale » (ENJOI 58) dont le siège social se situe au 10 lieu-dit Poisson à SAIZY (58190), dans la Nièvre, a déposé une demande de subvention dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dédiée au fonctionnement et aux actions innovantes auprès de la direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Nièvre en date du 21 septembre 2018. Cette demande porte sur le financement d'une action d'échange de pratiques et de transmission des savoirs dans le domaine agricole à l'étranger ;

**Considérant** que l'association ENJOI 58 précitée a été créée le 19 juillet 2018 et ne peut donc répondre à l'obligation réglementaire prévue à l'article 3 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précité, à savoir la publicité de ses comptes annuels, et la transmission à l'administration de ses états financiers approuvés du dernier exercice clos ;

**Considérant** qu'au regard du caractère rural du département de la Nièvre, les circonstances locales exigent un échange de pratiques et d'ouverture des métiers agricoles. De ce fait, le projet porté par l'association ENJOI 58 présente un caractère d'intérêt général qui justifie l'usage du pouvoir de dérogation prévu par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 précité afin de favoriser l'accès, pour cette association, aux aides publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'association « Eleveurs Nivernais Jeunesse Ouverture Internationale » (ENJOI 58) dont le siège social se situe au 10 lieu-dit Poisson à SAIZY (58190) est, par dérogation à l'article 3 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016, reconnue éligible pour l'attribution d'aides publiques dans le cadre de l'enveloppe Fonctionnement et actions innovantes du Fonds de développement pour la vie associative.

**Article 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon, le 21 NOV. 2018

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Rectorat

BFC-2018-11-13-003

Arrêté du 13 novembre 2018 portant délégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Félix Smeyers délégué académique à la formation initiale et continue



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;  
VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 nommant monsieur Félix SMEYERS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue de l'académie de Dijon, à compter du 3 juillet 2011 ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Félix SMEYERS**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet :

- de formaliser l'accord de la rectrice au recrutement des personnels en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;
- de signer les courriers relatifs aux modalités de recrutement et à l'instruction des dossiers ;
- de signer les convocations et ordres de mission nécessaires au fonctionnement de son service ;
- de signer les lettres de mission relevant des ARA (activités à responsabilité académique) et des indemnités pour les plateformes technologiques.
- de signer tous les documents et courriers du ressort de l'inspection de l'apprentissage :
  - Demandes de dérogation pour entrée en apprentissage
  - Demandes de réduction de la durée des contrats d'apprentissage
  - Demandes d'adaptation de la durée des contrats d'apprentissage
  - Non opposition à enseigner
  - Non opposition à diriger
  - Décision d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation
  - Courriers relatifs aux absences des apprentis
  - Mises en demeure,
  - Courriers relatifs à la taxe d'apprentissage,
  - Décision de positionnement,
  - Agréments,
  - Nomination des Maîtres d'apprentissage confirmés.

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2018

**Destinataires**

- . Rectorat :
  - .secrétariat général
  - . intéressé(e)
  - . service juridique
- . Préfecture :
  - . SGAR
  - . DRFIP

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-11-14-001

20181114-Arrt recteur-implantation et horaires bureaux et  
sections de vote.election CROUS BFC

*implantation et horaires d'ouverture des bureaux et sections de vote en vue de l'élection des  
représentants des étudiants au CROUS de Bourgogne Franche-Comté*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANÇON



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu le décret 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 octobre 2018 fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 octobre 2018 fixant la composition de la commission électorale relative à l'élection des représentants des étudiants au CROUS de Bourgogne Franche-Comté

Vu la circulaire n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants des étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'avis de la commission électorale réunie le 7 novembre 2018

### ARRETE

#### Article 1 :

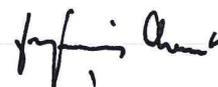
L'implantation et les horaires d'ouverture des bureaux et sections de vote en vue de l'élection des représentants des étudiants au CROUS de Bourgogne Franche-Comté (scrutin du 29 novembre 2018), sont indiqués en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

#### Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2018

Le Recteur de la Région Académique,  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'Académie de Besançon  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

## Académie de Besançon

### Bureaux de vote CROUS

#### Bureaux de vote dans les restaurants universitaires

Besançon, restaurant universitaire Lumière : Ouverture de 11h à 15h et de 18h à 20h  
 Belfort, restaurant universitaire Duvillard : Ouverture de 11h à 18h

#### Ouverture de 11h à 14h :

Besançon :

Restaurant universitaire du petit Bouloie  
 Restaurant universitaire Canot  
 Restaurant universitaire Mégevand  
 Restaurant universitaire des Hauts de Chazal

Montbéliard :

Restaurant universitaire des portes du Jura

#### Bureaux de vote dans les résidences universitaires

Besançon :

Résidence Colette Stendhal : Ouverture de 7h à 9h et de 16h à 20h  
 Résidence Colette Gigoux : Ouverture de 16h à 20h.  
 Résidence Canot : Ouverture de 18h à 20h

Nord Franche-Comté

#### Ouverture de 16h à 20h :

Belfort : Résidence Jean-Paul Sartre :  
 Montbéliard : Résidence Thom

### Sections de vote implantées dans les composantes et sites territoriaux de l'université de Franche-Comté

#### Ouverture de 9h à 17h :

Besançon :

UFR sciences du langage, de l'homme et de la société, site Mégevand.  
 UFR SLHS – Arsenal  
 UFR sciences et techniques  
 UFR sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion  
 UFR sciences de la santé, Hauts de Chazal  
 UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives  
 IUT  
 ESPE

Belfort :

UFR sciences, techniques et gestion de l'industrie  
 IUT  
 ESPE

Montbéliard :

IUT

Vesoul :

IUT

Lons-le-Saunier :

ESPE

## Sections de vote implantées dans les autres établissements d'enseignement supérieur

### Ouverture de 9h à 15h :

ENSMM  
 IFPS Besançon  
 IFSI de Pontarlier  
 IFSI de Dole  
 IFSI de Lons le Saunier  
 IFSI de Montbéliard  
 UTBM Belfort- site Sévenans

## Sections de vote implantées dans les EPLE ayant des élèves inscrits dans des formations post-baccalauréat

### Ouverture de 11h à 16h :

Lycée Nelson Mandela d'Audincourt  
 Lycée Condorcet de Belfort  
 Lycée Courbet de Belfort  
 Lycée Raoul Follereau de Belfort  
 Lycée Privé Notre Dame des Anges de Belfort  
 Lycée Privé Sainte Marie de Belfort  
 Lycée Ledoux de Besançon  
 Lycée Pierre Adrien Paris de Besançon  
 Lycée Jules Haag de Besançon  
 Lycée Pasteur de Besançon  
 Lycée Pergaud de Besançon  
 Lycée Victor Hugo de Besançon  
 Lycée Privé Saint Jean de Besançon  
 Lycée Privé Saint Paul de Besançon  
 Lycée Nodier de Dole  
 Lycée Jacques Duhamel de Dole  
 Lycée Mont Roland de Dole  
 Lycée Paule Emile Victor de Champagnole  
 Lycée Cournot de Gray  
 Lycée Louis Aragon d'Héricourt  
 Lycée Jean Michel de Lons-le-Saunier  
 Lycée Sainte Marie de Lons le Saunier  
 Lycée Colomb de Lure  
 Lycée Lumière de Luxeuil-les-Bains  
 Lycée Vernotte, Moirans en Montagne  
 Lycée Les Huisselets de Montbéliard  
 Lycée Cuvier de Montbéliard  
 Lycée Victor Bérard de Morez  
 Lycée Edgar Faure de Morteau  
 Lycée Du Bois de Mouchard  
 Lycée du Pré Saint-Sauveur de Saint-Claude  
 Lycée Hyacinthe Friant de Poligny  
 Lycée Xavier Marmier de Pontarlier  
 Lycée Belin de Vesoul  
 Lycée les Haberges de Vesoul  
 EPLEFPA de Vesoul  
 Lycée Polyvalent de Montbéliard (fusion des lycées Viette et le Grand Chénois)  
 Lycée Jeanne d'Arc de Champagnole

## Académie de Dijon

### Bureaux de vote CROUS

#### Ouverture de 9h à 18 h :

Dijon

Résidence Montmuzard - Accueil DSE Pavillon Buffon  
Service Appartements - Hall résidence Jean Zay  
Site Mansart - Cafétéria Mansart  
CROUS Maret - Hall résidence Maret

#### Ouverture de 11h à 16 h :

Le Creusot

Restaurant universitaire

### Sections de vote implantées dans les composantes et sites territoriaux de l'université de Bourgogne

#### Ouverture de 9h à 18h :

Dijon :

Bâtiment Lettres  
Bâtiment Droit  
Bâtiment Sciences Gabriel  
Bâtiment Sciences Mirande  
Bâtiment Santé  
UFR STAPS  
IUT  
Bibliothèque Droit-Lettres  
ESIREM  
ESPE  
Faculté Chabot Charny

#### Ouverture de 11h à 16h :

Chalon-sur-Saône :

IUT

Le Creusot :

IUT

Mâcon :

ESPE

Nevers :

ISAT

ESPE

Auxerre :

IUT

## Annexe 2 arrêté rectoral du 14 novembre 2018

### Sections de vote implantées dans les autres établissements d'enseignement supérieur

#### Ouverture de 9h à 18h :

Agrosup Site Demeter (Dijon)  
IRTESS  
BSB - école supérieure de commerce de Dijon

#### Ouverture de 9h à 15h :

IFSI de Dijon  
IFMK de Dijon  
IFSI de Semur-en-Auxois  
IFSI Le Creusot  
IFSI de Mâcon  
IFSI de Paray-le-Monial  
IFMS de Sens

### Sections de vote implantées dans les EPLE ayant des élèves inscrits dans des formations post-baccalauréat

#### Ouverture de 11h à 16h :

Lycée Bonaparte d'Autun  
Lycée Joseph Fourier d'Auxerre  
Lycée Jacques Amyot d'Auxerre  
Lycée Vauban d'Auxerre  
Lycée Saint Joseph-La Salle d'Auxerre  
Lycée Prieur de la Côte-d'Or d'Auxonne  
Lycée Parc des Chaumes d'Avallon  
Lycée Clos Maire de Beaune  
Lycée E.J. Marey de Beaune  
Lycée Stephen Liégeard de Brochon  
Lycée Emiland Gauthey de Chalon-sur-Saône  
Lycée Mathias de Chalon-sur-Saône  
Lycée Nicéphore Niepce de Chalon-sur-Saône  
Lycée Pontus de Tyard de Chalon-sur-Saône  
Lycée Privé Saint Charles de Chalon-sur-Saône  
Lycée Julien Wittmer de Charolles  
Lycée François Mitterrand de Château-Chinon  
Lycée La Prat's de Cluny  
Lycée Gilles de Gennes de Cosne Cours sur Loire  
Lycée Maurice Genevoix de Decize  
Lycée Camille Claudel de Digoin  
Lycée Les Arcades de Dijon  
Lycée Carnot de Dijon  
Lycée Le Castel de Dijon  
Lycée Gustave Eiffel de Dijon  
Lycée Hippolyte Fontaine de Dijon  
Lycée Les Marcs d'Or de Dijon  
Lycée Montchapet de Dijon  
Lycée Saint-Bénigne de Dijon  
Lycée Saint-Joseph de Dijon  
Lycée Simone Weil de Dijon

**Annexe 2 arrêté rectoral du 14 novembre 2018**

Lycée Louis Davier de Joigny  
Lycée Léon Blum - Site Lavoisier - Le Creusot  
Lycée Léon Blum - Site Jean Jaurès - Le Creusot  
Lycée des Métiers Henry Moisand de Longchamp  
Lycée Henri Vincenot de Louhans  
Lycée Lamartine de Mâcon  
Lycée René Cassin de Mâcon  
Lycée Ozanam de Mâcon  
Lycée Henri Parriat de Montceau  
Lycée Raoul Follereau de Nevers  
Lycée Jules Renard de Nevers  
Lycée Alain Colas de Nevers  
Lycée Privé Notre Dame de Nevers  
LEGTA de Nevers (Challuy)  
Lycée Sacré Cœur de Paray-le-Monial  
Lycée Anna Judic de Semur-en-Auxois  
Lycée C et R Janot de Sens  
Lycée Chevalier d'Eon de Tonnerre  
Lycée Pierre Larousse de Toucy  
Lycée Gabriel Voisin de Tournus  
Lycée Agricole La Brosse de Venoy

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-11-15-002

20181115- Arrêté modificatif du recteur-commission  
électorale CA CROUS

*arrêté modificatif de la commission électorale relative à l'élection des représentants étudiants au  
conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires CROUS de Bourgogne  
Franche- Comté*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANÇON



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu le décret 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 octobre 2018 fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 octobre 2018 relatif à la composition de la commission électorale relative aux élections des représentants au CROUS de Bourgogne Franche-Comté

Vu la circulaire n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants des étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Considérant le dépôt de la liste intitulée « CROUS ensemble, avec Associatifs & Indépendants »

### ARRETE MODIFICATIF

#### Article 1 :

La commission électorale relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bourgogne Franche-Comté est complétée, parmi les représentants des électeurs étudiants, d'un représentant de la liste « CROUS ensemble, avec Associatifs & Indépendants », comme suit :

Titulaire : Ambre ADAMIAK – Suppléant : Alexandre ARMAND

#### Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2018

Le Recteur de la Région Académique,  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'Académie de Besançon  
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-11-08-002

3e arrete modificatif-CA CROUS de  
Besançon-DREAL-08112018

*arrêté modificatif composition du conseil d'administration du CROUS de Besançon -  
représentants de la DREAL direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Bourgogne Franche-Comté*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de Besançon  
Service interacadémique  
de l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.822-1 et R.822-10

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 proclamant élus les représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Besançon

Vu l'arrêté rectoral du 3 février 2017 fixant la composition du conseil d'administration du CROUS de Besançon

Vu la proposition de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté datée du 29 octobre 2018

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 a) de l'arrêté du 3 février 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit :

**1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :**

Membre titulaire	Membre suppléant
DREAL Madame Chantal MATTIUSSI Cheffe de service Logement Construction Statistiques	DREAL Madame Anissa ALBIZ Chargée du CRHH et communication

### Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon et la directrice générale du CROUS de Besançon sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 novembre 2018

Le Recteur de la Région Académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des universités



Jean-François CHANET